



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE

du 13 AVR. 2016

**fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse
dans le département du Haut-Rhin
pour la campagne 2016-2017**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse,
- VU la Directive du Conseil Européen n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,
- VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 fixant les listes de mammifères et oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire,
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M.Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°201627-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage rendu lors de sa séance du **07 avril 2016**,
- SUR la proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse est fixée comme suit :

Ouverture générale le 23 août 2016 (au matin)

Fermeture générale le 1^{er} février 2017 (au soir).

Article 2 - Dans le département du Haut-Rhin, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne **2016-2017** sont fixées comme suit pour les espèces de gibier ci-après :

.../...

ESPECES	OUVERTURE (au matin)	FERMETURE (au soir)
Chevreuril mâle (brocard) Chevrette et chevrillard	15 mai 2016 23 août 2016	1 ^{er} février 2017 1 ^{er} février 2017
Cerf élaphe mâle Biche et faon de cerf élaphe	1 ^{er} août 2016 23 août 2016	1 ^{er} février 2017 1 ^{er} février 2017
Cerf Sika mâle et femelle et jeune	23 août 2016	1 ^{er} février 2017
Daim mâle Daine et faon de daim	1 ^{er} août 2016 23 août 2016	1 ^{er} février 2017 1 ^{er} février 2017
Chamois : mâle, femelle, jeune	23 août 2016	1 ^{er} février 2017
Sanglier	15 avril 2016	1 ^{er} février 2017
Renard	15 avril 2016	28 février 2017
Lapin	15 avril 2016	28 février 2017

Article 3 - Les dates d'ouverture et de fermeture sont fixées comme suit pour les espèces suivantes :

ESPECES mâles et femelles	DATE D'OUVERTURE (au matin)	DATE DE FERMETURE (au soir)
<u>Gibier sédentaire</u>		
<u>Petit gibier</u>		
Blaireau, chien viverrin, fouine, hermine, martre, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique, belette	Ouverture générale	Fermeture générale
Lièvre	15 octobre 2016	15 décembre 2016
<u>Oiseaux</u>		
Faisan Faisan vénéré Perdrix rouge et grise	15 septembre 2016	31 décembre 2016
Etourneau sansonnet Corneille noire Corbeau freux Geai des chênes Pie bavarde	Ouverture générale	Fermeture générale

Article 4 - Outre les espèces protégées en vertu des lois et règlements nationaux en vigueur, l'exercice de la chasse des espèces suivantes est interdit, afin de favoriser leur protection et la reconstitution de leurs populations :

.../...

- gibier sédentaire : téttras-lyre, grand-téttras, marmotte, gélinotte des bois, putois, passereaux à l'exception de ceux dont la chasse est autorisée.

Article 5 - La chasse de la poule faisane et des perdrix (rouges et grises) est interdite dans les secteurs où la neige recouvre le sol de façon uniforme et continue.

Article 6 - L'exercice de la chasse des espèces suivantes est interdit, pour la campagne de chasse 2016-2017 :

- Oiseau de passage : alouette des champs.
- Gibier d'eau : barge à queue noire, barge rousse, bécasseau maubèche, bécassine sourde, canard pilet, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis cendré, courlis corlieu, eider à duvet, fuligule milouinan, garrot à l'œil d'or, macreuse brune, macreuse noire, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, pluvier doré et argenté, poule d'eau, râle d'eau, sarcelle d'été, vanneau huppé.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, les Maires du Haut-Rhin, le Président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à COLMAR, le 13 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,
Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Haut-Rhin

Philippe STIEVENARD

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».